
RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2026

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires afin de soumettre à votre approbation, notamment, les points suivants relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Modification de l'article 2.2. des statuts « Raison d'être - Mission » ;
2. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital (i) soit par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (ii) soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
3. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public autre que celle visée à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès au capital de la Société (ou au capital de sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) ;
4. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
5. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières et/ou de titres financiers donnant accès au capital par une offre visée à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
6. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
7. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce ;

8. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ;
9. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce ;
10. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société (hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société) ;
11. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues.

Le présent rapport est destiné à vous présenter les principaux motifs de chacune des résolutions susvisées, conformément à la réglementation en vigueur. Le présent rapport ne prétend donc pas à l'exhaustivité, aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Le Conseil d'administration vous invite à prendre connaissance des informations relatives à la marche des affaires sociales et la situation financière du groupe figurant dans le rapport de gestion inclus dans le document intitulé Document d'Enregistrement Universel de la Société déposé le 7 avril 2026 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « URD 2025 ») et disponible sur le site internet de la Société.

I. PROJET DE MODIFICATIONS DES STATUTS

Modification de l'article 2.2. des statuts « Raison d'être - Mission » (20^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration propose de modifier l'article 2.2 des statuts afin d'actualiser la formulation de ces engagements sociaux et environnementaux.

Cette modification vise à clarifier et à prioriser les engagements de la Société en recentrant la Mission autour de trois piliers structurants, en cohérence avec la stratégie du Groupe :

- contribuer aux territoires en renforçant son ancrage local ;
- accélérer la transition environnementale de ses sites ;
- agir avec et pour son écosystème.

Il est en conséquence proposé de mettre à jour l'article 2.2 des statuts afin d'y intégrer cette nouvelle rédaction comme suit :

ARTICLE 2.2 – RAISON D’ETRE - MISSION

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>La raison d’être de la Société est de remettre le commerce au service de l’intérêt collectif. La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.</p> <p>En particulier, les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- faire du commerce un vecteur de mixité urbaine et de lien social ;- faire du commerce un vecteur de résilience économique locale ;- faire du commerce un vecteur de transition écologique ;- faire de Frey une entreprise au service de l’intérêt collectif, <p>Dans le cadre de cette démarche, le Conseil d’Administration s'engage à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de leurs décisions sur l’environnement.</p>	<p>La raison d’être de la Société est de remettre le commerce au service de l’intérêt collectif. La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.</p> <p>En particulier, les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>contribuer aux territoires en renforçant son ancrage local ;</u>- <u>accélérer la transition environnementale de ses sites ;</u>- <u>agir avec et pour son écosystème.</u> <p>Dans le cadre de cette démarche, le Conseil d’Administration s'engage à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de leurs décisions sur l’environnement.</p>

II. PROJET DE RENOUVELLEMENT DES DELEGATIONS DE COMPETENCE ET AUTORISATIONS FINANCIERES CONSENTIES AU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Afin de permettre au Conseil d’administration de disposer de la plus grande souplesse pour faire appel au marché financier, lever des fonds dans des délais réduits ou encore intéresser son personnel salarié ou ses cadres dirigeants et permettre ainsi à la Société de se doter, lorsqu'elle l'estimera opportun, des moyens financiers et humains nécessaires au développement de ses activités, nous vous soumettons

divers projets de résolutions tendant à renouveler le plafond maximum global d'émission de ces délégations de compétence et/ou autorisations financières dans les conditions décrites ci-après

II- 1. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital (i) soit par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (ii) soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (21^{ème} résolution)

Aux termes de sa 11^{ème} résolution, l'assemblée générale du 15 mai 2024 a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant nominal maximum de 50 000 000 € soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Cette délégation n'a pas été utilisée par le Conseil d'administration à la date du présent rapport

Compte tenu des objectifs de développement de la Société, nous vous proposons de renouveler cette délégation pour permettre à la Société de saisir de nouvelles opportunités en déléguant au Conseil d'administration la compétence de décider conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, une ou plusieurs augmentations de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera :

(a) par voie d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en France ou à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** »), étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

(b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

Nous vous proposons de limiter comme suit le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être réalisées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiate et/ou à terme visées au paragraphe (a) ci-dessus, ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant de tels ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions de la Société;

- le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, émises au titre du paragraphe (a) ci-dessus, ne pourrait excéder un plafond de 200.000.000 euros, ou leur contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire, étant précisé que ce montant constituerait un plafond nominal global sur lequel s'imputeraient également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu des 22^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions décrites ci-après ;

- le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfices visées au paragraphe (b) ci-dessus, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant de tels ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions de la Société et indépendamment du plafond de 50.000.000 euros fixé au paragraphe ci-dessus, ne pourrait être supérieur au montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date de l'augmentation de capital ;

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème} et 29^{ème} résolutions décrites ci-après, à l'exception de celles réalisées en application du paragraphe (b) ci-dessus, serait fixé à 50.000.000 euros étant précisé que sur ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant de tels ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions de la Société.

Il est précisé que les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation de compétence.

Le Conseil d'administration pourrait, conformément à l'article L.225-133 du Code de commerce attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues à l'article L.225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement, y compris offrir au public tout ou partie des titres financiers non souscrits.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, conformément à la loi, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette délégation entrerait en vigueur pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale et priverait d'effet à compter de cette date à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 15 mai 2024 aux termes de sa 11^{ème} résolution.

II- 2. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public autre que celle visée à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès au capital de la Société (ou au capital de sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (22^{ème} résolution)

Aux termes de sa 12^{ème} résolution, l'assemblée générale du 15 mai 2024 a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant nominal maximum de 50.000.000 € avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation n'a pas été utilisée par le Conseil d'administration à la date du présent rapport.

Nous vous proposons de la renouveler, dans les conditions et limites de montant ci-après rappelées, pour permettre à la Société de se procurer, dans des délais réduits, les moyens financiers nécessaires à son développement en faisant appel au marché.

Dans le cadre de cette délégation, le Conseil d'administration aurait la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, par voie d'offre au public, autre que celle visée à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou d'une Filiale, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Nous vous proposons de limiter comme suit le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être réalisées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 21^{ème} résolution et ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant de tels ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions de la Société ;

- le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ne pourra excéder un plafond de 200.000.000 euros, ou leur contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire, ce plafond s'imputant sur le plafond global fixé à la 21^{ème} résolution.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires, aux actions ordinaires de la Société et/ou aux diverses valeurs mobilières qui seraient émises, serait supprimé mais un délai de priorité de souscription pourrait être institué par le Conseil d'administration en application et conformément à l'article L.22-10-51 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera fixé librement par le Conseil d'administration conformément à l'article L.22-10-52 du Code de commerce et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission librement fixé par le Conseil d'administration.

Le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois-quarts du montant initialement fixé.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, conformément à la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation qui priverait d'effet, le cas échéant, à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 15 mai 2024 aux termes de sa 12^{ème} résolution, serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

II- 3. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (23^{ème} résolution)

L'assemblée générale du 15 mai 2024 a, aux termes de sa 14^{ème} résolution, autorisé le Conseil d'administration à augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires.

Cette autorisation n'a pas été utilisée par le Conseil d'administration à la date du présent rapport.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation et de déléguer au Conseil d'administration, pour chacune des délégations de compétence pour augmenter le capital, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, décrites aux paragraphes II.1 (21^{ème} résolution) et II.2 (22^{ème} résolution) et II.4 (24^{ème} résolution) du présent rapport, sous réserve qu'elles soient décidées par votre assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, et dans la limite du plafond global fixé aux paragraphes II.1 du présent rapport ainsi que le plafond mentionné dans la délégation en vertu de laquelle l'émission initiale aurait été décidée, s'il vient à constater une demande excédentaire.

Cette faculté pourrait être utilisée par le Conseil d'administration dans le délai de 30 jours à compter de la clôture des souscriptions et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce.

Cette autorisation qui priverait d'effet, le cas échéant, à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature, et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 15 mai 2024 aux termes de sa 14^{ème} résolution, serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

II- 4. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières et/ou de titres financiers donnant accès au capital par une offre visée à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription (24^{ème} résolution)

L'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2024 aux termes de sa 15^{ème} résolution a délégué sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières et/ou titres financiers de quelque nature que ce soit donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société dans les conditions fixées par l'article L.225-136 du Code de commerce par voie de placement privé visé à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier.

Cette délégation de compétence n'a pas été utilisée par le Conseil d'administration à la date du présent rapport.

Dans le cadre du renouvellement général de l'ensemble des délégations financières, vous êtes invités à renouveler cette délégation au Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-136 du Code de commerce, le Conseil d'administration de votre Société aurait la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, par offre au public visée à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier, anciennement qualifiée d'offre par « placement privé », en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances .

Le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait excéder 30% du capital social par an, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de cette délégation s'imputerait par ailleurs sur les plafonds fixés au paragraphe II.1 du présent rapport.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires, aux actions ordinaires de la Société et/ou aux diverses valeurs mobilières qui seraient émises, serait supprimé dans le cadre de l'utilisation de la présente délégation.

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera fixé librement par le Conseil d'administration conformément à l'article L.22-10-52 du Code de commerce et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission librement fixé par le Conseil d'administration.

Plus généralement, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, à l'effet de mettre en œuvre cette nouvelle délégation et en assurer la bonne fin.

Cette autorisation, priverait d'effet pour l'avenir, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2024 aux termes de sa 15^{ème} résolution, serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de l'assemblée générale l'ayant décidée.

II- 5. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (25^{ème} résolution)

L'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2024 aux termes de sa 16^{ème} résolution a délégué sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société.

Cette délégation de compétence n'a pas été utilisée par le Conseil d'administration à la date du présent rapport.

Nous vous proposons de la renouveler, dans les conditions et limites de montant ci-après rappelées afin de permettre au Conseil d'administration de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.22-10-54 du Code de commerce.

Le montant nominal maximum du capital social qui pourrait être émis en vertu de cette délégation serait limité à un montant de 50.000.000 euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond de 50.000.000 euros fixé au paragraphe II.1 du présent rapport et qu'il ne tiendrait pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant de tels ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions de la Société.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ne pourrait excéder un plafond de 200.000.000 euros, ou leur contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire, ce plafond s'imputant sur le plafond global fixé au paragraphe II.1 du présent rapport.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires, aux actions ordinaires de la Société et/ou aux diverses valeurs mobilières qui seraient émises, serait supprimé dans le cadre de l'utilisation de la présente délégation.

Cette autorisation, priverait d'effet pour l'avenir, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2024 aux termes de sa 27^{ème} résolution, serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de l'assemblée générale l'ayant décidée.

II- 6. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce (26^{ème} résolution)

L'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2025 aux termes de sa 12^{ème} résolution a délégué sa compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes.

Cette délégation de compétence n'a pas été utilisée par le Conseil d'administration à la date du présent rapport.

Nous vous proposons de la renouveler afin de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50.000.000 euros, dans la limite du plafond global de 50.000.000 euros fixé au paragraphe II.1. du présent rapport ;
- le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ne pourra excéder un plafond de 200.000.000 euros, ou leur contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire, ce plafond s'imputant sur le plafond global fixé au paragraphe II.1. du présent rapport;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans le cadre de ce projet de délégation serait supprimé au profit des catégories de personnes suivantes :
 - des sociétés d'investissement, fonds gestionnaires d'épargne collective ou fonds d'investissement (en ce compris tout organisme de placement, OPCVM, FIA ou sociétés holdings) de droit français ou étranger, des compagnies d'assurance (nord-américaines, de l'Union Européenne et suisses), investissant dans des entreprises du secteur de l'immobilier,

- des groupes industriels ayant une activité opérationnelle dans ce secteur, de droit français ou étranger et dont le Conseil d'administration fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à quinze par émission ;
- le prix d'émission des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation devrait être fixé dans une fourchette comprise entre 80% et 120% de la moyenne des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant la fixation du prix d'émission étant précisé que, en toute hypothèse, le prix d'émission ne pourrait être inférieur à la quote-part de capitaux propres par action tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé ou de la dernière situation comptable intermédiaire revue par les Commissaires aux comptes de la Société.

Cette méthode de détermination du prix nous semble satisfaisante pour permettre la réalisation d'émissions de titres financiers et/ou des valeurs mobilières réservées à une catégorie de personne dans les meilleures conditions tout en préservant les intérêts des actionnaires.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, pour fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux et, plus généralement, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation et en assurer la bonne fin.

Cette délégation qui priverait d'effet, le cas échéant, à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 25 juin 2025 aux termes de sa 12^{ème} résolution, serait consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

II- 7. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées (27^{ème} résolution)

Nous vous proposons de vous prononcer sur une nouvelle délégation introduite par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 (dite loi Attractivité) afin de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50.000.000 euros, dans la limite du plafond global de 50.000.000 euros fixé au paragraphe II.1. du présent rapport ;

- le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ne pourra excéder un plafond de 200.000.000 euros, ou leur contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire, ce plafond s'imputant sur le plafond global fixé au paragraphe II.1. du présent rapport ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans le cadre de ce projet de délégation serait supprimé au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'administration ;
- le prix d'émission des actions émises directement sera déterminé par le Conseil d'administration et sera fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation, soit à ce jour un prix au cours de la dernière séance de bourse sur le marché Euronext précédant la décision du Conseil d'administration diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette méthode de détermination du prix nous semble satisfaisante pour permettre la réalisation d'émissions de titres financiers et/ou des valeurs mobilières réservées à une catégorie de personne dans les meilleures conditions tout en préservant les intérêts des actionnaires.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, pour fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux et, plus généralement, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation et en assurer la bonne fin.

II- 8. Délégation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société (hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société) (29^{ème} résolution)

L'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2024 aux termes de sa 19^{ème} résolution a délégué sa compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société (hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société).

Cette délégation de compétence n'a pas été utilisée par le Conseil d'administration à la date du présent rapport.

Nous vous proposons de la renouveler afin de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider, sur rapport du Commissaire aux apports portant notamment sur la valeur des apports, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne peut excéder, outre la limite légale de 20 % du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), un montant de 50.000.000 d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond de 50.000.000 d'euros fixé au paragraphe II.1 du présent rapport.

Cette délégation qui priverait d'effet, le cas échéant, à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 15 mai 2024 aux termes de sa 19^{ème} résolution, serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

II- 9. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (30^{ème} résolution)

L'assemblée générale du 15 mai 2024 a, aux termes de sa 22^{ème} résolution, autorisé le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues.

Cette autorisation n'a pas été utilisée par le Conseil d'administration à la date du présent rapport.

Nous vous proposons de la renouveler et d'autoriser le Conseil d'administration aux fins de pouvoir réduire le capital social de la Société en une ou plusieurs fois, lorsqu'il l'estimera opportun, par annulation de toute quantité d'actions auto détenues qu'il déterminera, acquises dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social sur une période de vingt-quatre mois.

Cette autorisation, priverait d'effet pour l'avenir, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2024 aux termes de sa 22^{ème} résolution, serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de l'assemblée générale l'ayant décidée.

III. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR CREATION D'ACTION ORDINAIRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES SALARIES AYANT ADHERE A UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.225-129-6 DU CODE DE COMMERCE (28EME RESOLUTION)

En conséquence du projet de renouvellement des délégations de compétence et autorisations financières à consentir au Conseil d'administration pour augmenter en numéraire le capital social, et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, nous vous soumettons un projet de résolution tendant à autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou

plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés pouvant adhérer à un plan d'épargne entreprise dans les conditions visées aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 100.000 euros ou sa contre-valeur dans toute(s) autre(s) monnaie(s) autorisée(s).

Le prix de souscription des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation et de modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire.

Cette autorisation, qui emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre, et qui priverait d'effet à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, serait consentie pour une durée de maximum vingt-six mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

La mise aux voix de cette résolution relevant d'une exigence légale, le Conseil d'administration n'en recommande pas l'approbation.

IV. TRANSFORMATION DE LA FORME SOCIALE DE LA SOCIETE EN SOCIETE EUROPEENNE (31EME RESOLUTION ET 32EME RESOLUTION)

Par le vote des 31^{ème} et 32^{ème} résolutions, il vous est proposé de décider la transformation de la forme sociale de la Société en société européenne (« SE ») et corrélativement de modifier les statuts de la Société afin de les adapter à sa nouvelle forme sociale.

Motif de la transformation

Le motif de cette transformation est de traduire la dimension européenne et internationale du Groupe dans sa forme juridique.

Présent dans 10 pays avec plus de 40 destinations, Frey développe, finance et gère des lieux de commerce innovants et responsables. Le Groupe s'impose aujourd'hui comme un leader européen des destinations shopping de plein air. L'acquisition de ROS Retail Outlet Shopping, spécialiste de la gestion d'outlets, a permis au Groupe d'accélérer son expansion européenne.

Avec ce projet, la Société se doterait d'un statut d'entreprise commun à l'ensemble des pays de l'Union européenne. Ce statut juridique, qui par ailleurs est de plus en plus adopté par les entreprises européennes et les sociétés cotées à Paris, est cohérent avec la réalité économique du Groupe et de son marché.

Régime juridique et procédure de la transformation

La transformation est régie par (i) les dispositions du règlement (CE) n 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (le « **Règlement SE** ») (et notamment les articles 28 et 37 relatifs à la constitution d'une SE par voie de transformation), (ii) les articles L.225-245-1 et R.229-20 à R.229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions de la directive n 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (ci-après la « **Directive SE** ») ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE telles que prévues aux articles L.2351-1 et suivants du Code du travail.

En vertu des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un État membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union européenne peut se transformer en SE :

- Si son siège social est situé dans un Etat membre ;
- si son capital souscrit s'élève au moins à 120.000 euros ; et
- si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre.

Ces conditions sont remplies puisque la Société, société anonyme constituée selon le droit français et ayant son siège statutaire et son administration centrale en France, (i) a un capital social de 80.625.245 euros et (ii) détient depuis plus de deux ans plusieurs filiales situées au sein de pays de l'Union Européenne autres que la France telles que l'Autriche, l'Espagne, le Portugal, la Pologne.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-245-1 du Code de commerce, le cabinet LEGOUX & ASSOCIES, représenté par Monsieur Antoine LEGOUX, commissaire à la transformation, a été désigné le 28 avril 2026 par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Reims statuant sur requête. Sa mission consiste à établir un rapport qui vous est destiné attestant que votre Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Ce rapport sera mis à votre disposition préalablement à la tenue de l'Assemblée, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Le 26 février 2026, le Comité social et économique de la Société, après consultation, a émis à l'unanimité un avis favorable au projet de transformation.

Le projet de transformation établi par le Conseil d'administration le 8 avril 2026 a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Reims le 15 avril 2026 et d'un avis dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) en date du 24 avril 2026.

Si vous approuvez le projet de transformation de votre Société en société européenne, la transformation définitive de votre Société en société européenne et son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ne pourront intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés prévue aux articles L.2351-1 et suivants du Code du travail aura été menée à son terme.

À cet égard, conformément aux dispositions de la Directive SE, un Groupe Spécial de Négociation (« GSN ») composé de représentants des salariés de l'ensemble des filiales directes ou indirectes de la Société et des établissements concernés dont le siège est situé dans l'Union européenne ou dans l'Espace Économique Européen sera constitué.

Les négociations pourront se poursuivre pendant six mois à compter de la constitution du GSN. Elles pourront être prolongées d'un commun accord entre les parties sans que la durée des négociations ne puisse excéder un an.

Ainsi, les négociations du GSN sur l'implication des salariés dans votre Société pourront aboutir aux situations suivantes :

- Accord des parties sur l'absence d'ouverture de négociations ou sur la clôture des négociations engagées, et décision d'appliquer les règles relatives à l'information et à la consultation des salariés en vigueur dans les différents Etats membres employant les salariés ;
- Conclusion d'un accord fixant les modalités d'information, de consultation et le cas échéant de participation des salariés ;
- Absence d'accord : application des dispositions supplétives relatives à l'implication des salariés.

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour (i) prendre acte de l'achèvement des négociations relatives aux modalités de l'implication des salariés au sein de la société européenne et, le cas échéant, de la signature d'un accord à cet effet, (ii) constater en conséquence que la condition préalable à l'immatriculation de la Société sous sa nouvelle forme tenant à l'achèvement desdites négociations est remplie et (iii) prendre toutes décisions, procéder, ou faire procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société sous forme de société européenne et, plus généralement, faire le nécessaire à l'effet de constater la réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne.

Conséquences de la transformation pour la Société

En tant que société européenne, la Société sera régie par ses statuts, le Règlement SE ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France applicables aux sociétés européennes et lorsqu'elles sont compatibles, celles applicables aux sociétés anonymes.

La transformation ne donnera lieu ni à dissolution de la Société, ni à création d'une personne morale nouvelle.

Après la réalisation définitive de la transformation, la Société conserva sa dénomination sociale « Frey » qui sera précédée ou suivie, dans tous les documents émanant de la Société, des mots « société européenne » ou des initiales « SE ».

La transformation n'entraînera aucune modification de la durée de votre Société ni de son objet social.

Le siège social et l'administration centrale de la Société demeureront situés en France, 1 rue René Cassin Parc d'Affaires TGV Reims-Bezannes – 51430 BEZANNES.

Le nombre d'actions émises par la Société et leur valeur nominale ne seront pas modifiés du seul fait de la transformation. Celles-ci resteront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

La durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée et les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les mêmes conditions que précédemment.

Votre Société conservera une structure moniste, conformément à la faculté ouverte par le Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un Conseil d'administration, dont la composition ne sera pas modifiée. Les mandats des administrateurs, du Président-directeur général et des commissaires aux comptes titulaires et suppléants en cours au moment de la transformation de votre Société en société européenne se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

L'organisation de la gouvernance de la Société, qui repose notamment sur le Président du Conseil d'administration, et les trois comités spécialisés du Conseil d'administration (un Comité d'Audit, un Comité des Nominations et des Rémunérations, un Comité d'Investissement) restera inchangée.

L'ensemble des autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs conférées au Conseil d'administration sous sa forme actuelle de société anonyme et qui seront en vigueur au jour de la réalisation de la transformation de la Société en société européenne seront, au jour de ladite réalisation, automatiquement transférées au Conseil d'administration de la Société sous sa forme nouvelle de société européenne.

Conséquences de la transformation pour les actionnaires

La transformation n'a aucune incidence sur les droits attachés aux actions détenues par les actionnaires de la Société et n'entraîne aucune augmentation de leurs engagements. Le nombre d'actions Frey émises, leur valeur nominale et le nombre de droits de vote attachés à chaque action ne seront pas modifiés du fait de la transformation.

La transformation en SE entraînera un renforcement des droits politiques des actionnaires, le Règlement SE reconnaissant la faculté à un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10% au moins du capital souscrit de la Société de demander la convocation d'une assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour, cette disposition n'ayant pas d'équivalent dans la société anonyme de droit français

Conséquences de la transformation pour les créanciers

La transformation n'entraîne aucune modification des droits des créanciers de votre Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société à la suite de la réalisation de la transformation.

Conséquences de la transformation pour les salariés

La transformation de la Société en SE ne modifiera pas la configuration actuelle du Groupe Frey. Les droits individuels et collectifs des salariés de la Société et de ses différentes filiales et établissements ne seront pas modifiés :

- les relations individuelles entre chacun des salariés et leur employeur se poursuivront selon les règles nationales qui les gouvernent habituellement ;
- les relations collectives continueront également à se dérouler ou à évoluer selon chaque droit national, et, notamment ne se trouveront aucunement diminuées ou freinées en raison de la transformation de la Société.

Modifications des statuts

Il vous est également demandé, sous réserve de l'approbation de la 31^{ème} résolution qui vous est soumise, de prendre acte du maintien de la dénomination sociale « Frey », qui sera précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Européenne » ou de l'abréviation « SE », à compter de la réalisation définitive de la transformation, et d'adopter dans son ensemble le texte des statuts mis en harmonie avec le Règlement SE précité qui régiront la Société à l'issue de la réalisation définitive de la transformation (32^{ème} résolution)

Les modifications statutaires proposées concernent :

- les éléments d'identification de la Société, y compris sa forme sociale (articles 1, 3 et 4 des statuts) ;
- le fonctionnement et les pouvoirs et attributions du Conseil d'administration (articles 13 et 14 des statuts) ;
- les assemblées générales (articles 18 et 19 des statuts) ;
- la mention de la procédure relative aux conventions réglementées par renvoi aux dispositions applicables aux sociétés anonymes de droit français (ajout d'un nouvel article 26 aux statuts) ;
- la précision de la compétence des tribunaux français dans l'article relatif aux contestations (article 33 des statuts).

Le projet des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne est joint au projet de transformation de Frey en société européenne en date du 8 avril 2026 et figure par ailleurs sur le site Internet de la Société.

ooOoo

Les renseignements que nous venons de vous donner et ceux qui figurent dans les rapports des commissaires aux comptes, vous permettront, pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir approuver les résolutions qui vous sont présentées, à l'exception de la 13^{ème} résolution relative à l'autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réalisation une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés.